

DECRET N° 2004-098 DU 1^{er} MARS 2004

Portant approbation des statuts de la
Société Béninoise d'Energie Electrique
(S.B.E.E.) harmonisés avec l'acte uniforme
de l'OHADA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semipubliques ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie. ;

Vu le décret 96 -615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 89-123 du 30 juin 1989 portant approbation des statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) ;

Vu le décret n° 2003-203 du 12 juin 2003 portant création de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2004 ;

DECRETE :

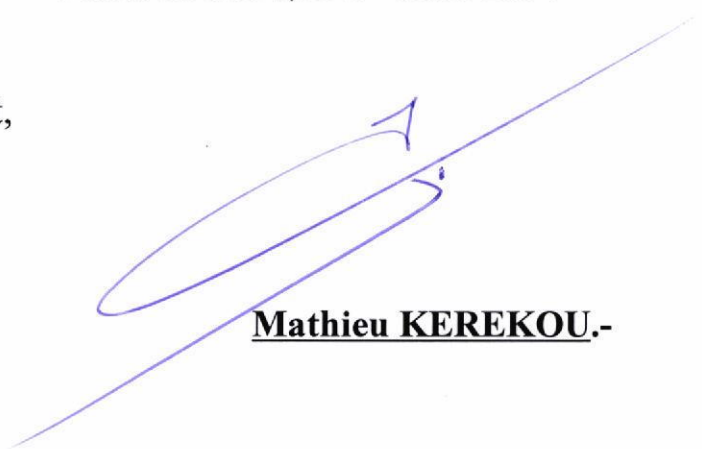
Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dont le texte figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 89-123 du 30 mars 1989 portant approbation des statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE).

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



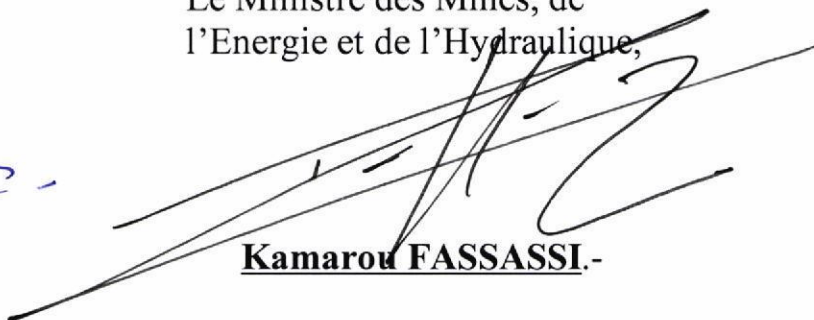
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MEMH 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-

**SOCIETE BENINOISE
D'ENERGIE ELECTRIQUE
(S.B.E.E.)**

***SOCIETE D'ETAT
(A caractère industriel et commercial)***

Capital : DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de Francs CFA

Siège social : COTONOU (Rép. du Bénin), Zone Résidentielle

STATUTS

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
« S.B.E.E. »

PROJET DE STATUTS

TITRE PREMIER
CREATION - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE.

ARTICLE PREMIER :
CREATION DE LA SOCIETE

Il est créé en République du Bénin, une société d'Etat, à caractère industriel et commercial, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment :

- L'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques,
- Les dispositions de la loi 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques
- ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.

ARTICLE 2 :
DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
(Par abréviation « S.B.E.E. »)

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « Société d'Etat », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 :
O B J E T

La société a pour objet toutes entreprises concernant, directement ou indirectement, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Les activités de la société s'étendent sur l'ensemble du Territoire de la République du Bénin ;

Elle vise à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la recherche, de la production et de l'utilisation des ressources énergétiques ; à ce titre, elle effectue toutes enquêtes et études de projets et contrôle leur exécution ;

La participation de la société dans toutes entreprises et sociétés étrangères ou non, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la société

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 4 :
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COTONOU (République du Bénin) lieudit Zone Résidentielle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites du territoire de la République du Bénin, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 :
D U R E E

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 :
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLARDS (10.000.000.000) de Francs C.F.A.

Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) d'actions de DIX MILLE (10.000) Francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement par l'Etat béninois.

ARTICLE 7 :
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature,

L'augmentation de capital en numéraire ne peut être effectuée si les actions déjà souscrites n'ont pas été, au préalable, intégralement libérées.

Sur décision du Conseil d'Administration, la société pourra recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur en République du Bénin ; le capital sera alors augmenté à concurrence du montant de ces dons et legs ;

De même, le capital social pourra être augmenté par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la Loi des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie en République du Bénin et du Conseil d'Administration ;

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital, sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'administration le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

L'augmentation du capital, par apports en nature, comporte la même procédure d'évaluation que lors de la constitution de la société.

2- Réduction du capital

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire unique peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la décision de l'Actionnaire unique qui statuera sur la réduction.

Le ou les commissaires aux comptes présentent à l'Actionnaire unique, un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les clauses et les conditions de la réduction de capital.

L'Actionnaire unique règle les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de la réduction du capital.

La réduction du capital, comme l'augmentation de capital, font l'objet des formalités de publicité prévues par l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA.

TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

SECTION 1 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8 : **COMPOSITION.**

Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- Le représentant du Ministre chargé de l'Energie (Ministre de tutelle)

- Le représentant du Ministre chargé du plan
- Le représentant du Ministre chargé des Finances et de l'Economie
- Le représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Une personnalité connue pour ses compétences dans le domaine de l'énergie électrique,
- Le représentant du Personnel
- Le représentant des Usagers

Les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

La personnalité connue pour ses compétences dans le domaine de l'énergie électrique, est nommée dans les mêmes conditions que les représentants des ministres.

Les associations de consommateurs régulièrement enregistrées désigneront le représentant des usagers au Conseil d'Administration de la société

Le représentant du personnel sera élu par la société.

Les administrateurs ne doivent pas être soumis aux incapacités et déchéances prévues par la loi.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République du Bénin.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La désignation des administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le conseil peut choisir aussi un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 9 : **DUREE DES FONCTIONS** **RENOUVELLEMENT - REMPLACEMENT.**

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (04) ans

Le Conseil se renouvelle à la fin de son mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, les Administrateurs doivent préciser s'ils maintiennent la même personne comme représentant ou procéder, sur-le-champ, à la désignation d'un nouveau représentant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, soit par décès, soit par révocation, soit par démission ou encore par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du représentant doit pourvoir, dans un délai de trente (30) jours, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

L'autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire.

ARTICLE 10 : **REMUNERATION**

Les Administrateurs perçoivent des jetons de présence fixés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

ARTICLE 11 : **REUNIONS - DELIBERATIONS**

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation ; en tout cas, au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois qui précèdent la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et arrêter les comptes sociaux et décider de l'affectation des résultats

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour sa tenue.

La majorité des membres du Conseil d'Administration en fonction peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence qui est transmis aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de séance et un administrateur. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut par un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (08) jours, directement au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes intéressées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel est également soumis aux mêmes interdictions.

ARTICLE 12 :
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'Actionnaire unique par les dispositions de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA, relatifs au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques,

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

- il élabore la politique générale de la société en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année, l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de la société pour l'exercice suivant ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle et lui soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la Loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

- il propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la société notamment :

- . extension ou restriction de l'objet social ;

- . déplacement du siège social ;

- . modification du capital social ;

- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

- il prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente société ;

- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la société ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, compromis, acquiescements, désistements et transactions ;
- il contrôle la gestion de la société assurée par le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêts économiques.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et définition de la Politique Générale de la Société ;
- d'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- d'arrêté des Comptes sociaux ;
- de cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- d'emprunts à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des Institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;
- de nantissements, d'hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la société sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- de prise de participation, de création de société.

Les dispositions des statuts ou de l'Actionnaire unique limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

SECTION 2

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 :

ATTRIBUTIONS

Le représentant du Ministre chargé de l'Energie, Ministre de tutelle, assure la présidence du Conseil d'Administration ;

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 425 de l'Acte Uniforme relatives au cumul de mandats d'Administrateurs, ne sont pas applicables au Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

SECTION 3 **DIRECTEUR GENERAL**

ARTICLE 14 : **NOMINATION - REVOCATION**

Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 5 ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : **ATTRIBUTIONS**

La gestion quotidienne de la société est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur de la société et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêts économiques.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de la société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur le personnel employé par la société ;
- il représente valablement la société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente la société en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, les pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément étendus à :

- la définition de l'organigramme de la société et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de société ;

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la société, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont les nominations sont prévues par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination, conformément aux conventions collectives aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable administrative de la société, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de la société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique de la société et l'organisation des approvisionnements, des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Le Directeur Général est responsable du développement de la société dans le cadre de la politique générale de la société définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16 : **LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET LES** **DIRECTEURS TECHNIQUES**

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : **LE COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint

- Membres :

- . Les Directeurs techniques de la Société
- . Un représentant du personnel

Le Comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet. Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE QUATRIEME
CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18:

COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Près la société, sont sommés par décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, au moins un (01) Commissaire aux Comptes Titulaire et un (01) Commissaire aux Comptes Suppléant,

Ils sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelables

Le Commissaire aux Comptes ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des sociétés qu'il contrôle, moins de cinq années après la cessation de sa mission de contrôle de ladite société.

La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes. De même, les personnes ayant été Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints, ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de la société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans ladite société.

2 - Le ou les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

Ils ont notamment pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles et d'établir les rapports prévus par la loi, de certifier ou refuser de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, lesquels doivent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice et présentent à cet effet un rapport.

Lorsqu'ils refusent de certifier ou assortissent leur certification de réserves, ils doivent préciser les motifs du refus ou de la réserve.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité avec la législation en vigueur.

A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Le Commissaire aux Comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Président du Conseil d'Administration :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats;

- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents; les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes au cours de l'accomplissement de sa mission.

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est adressé directement au Président du Conseil d'Administration, avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils sont plusieurs, peuvent agir conjointement ou séparément.

En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

3 - PROCEDURE D'ALERTE : le Commissaire aux Comptes peut demander, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, des explications au Directeur Général, lequel est tenu de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de son examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général répond, par les mêmes voies, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication.

Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes peut faire convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de délibérer sur les faits relevés.

La convocation de cette réunion devra être faite par le Président du Conseil, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'explication du Commissaire aux Comptes et de la réponse du Directeur Général, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus ci-dessus.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration est convoqué en vue de faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à cette réunion.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est adressé au Commissaire aux Comptes dans le mois qui suit la délibération du Conseil.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, le Commissaire aux Comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise et après avoir vainement requis la convocation du Conseil d'Administration, il établit un rapport spécial dont il soumet les conclusions à l'Actionnaire unique.

4- Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société. Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, en fonction de l'ampleur de la tâche et conformément aux règles de fixation des honoraires prévues par les textes en vigueur.

5- Le Commissaire aux Comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

6- En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Commissaire aux Comptes, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux Comptes Suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes empêché. Lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire aux Comptes reprend ses fonctions après la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui approuve les comptes.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

7- le ministère public peut demander en justice la révocation du Commissaire aux Comptes, en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

8- Les fonctions du Commissaire aux Comptes prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un Commissaire aux Comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du Commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME:
INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES
ARTICLE 19:
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

ARTICLE 20:
ETATS FINANCIERS ANNUELS

La Comptabilité de la société est tenue en conformité avec les dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit comptable.

Chaque année, le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième (3^{ème}) mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'arrêté des comptes.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes, qui disposent d'un délai de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêts économiques.

Les comptes sont soumis, après approbation par le Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, soit le 30 juin.

ARTICLE 21:

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net, tel que défini par le SYSCOA, est réparti par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Loi de Finances, comme ci-après :

- dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital, mais reprend son cours, si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté et à la condition que le fonds de réserve légale vienne à être inférieur au 1/10^{ème} du capital ;

- dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant du fonds de réserve extraordinaire a atteint une somme égale à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le montant du fonds de réserve extraordinaire pourra également être augmenté à concurrence de vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation, si cette réserve vient à être entamée, ou si elle vient à être inférieure à vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaire de la meilleure année d'exploitation ;

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre de tutelle, une répartition des bénéfices restants.

Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE SIXIEME **DE LA TRANSFORMATION** **ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 22 : **TRANSFORMATION**

Sur rapport du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la société d'Etat en société d'économie mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraires ;
- augmentation du capital par apport en nature.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances qui saisiront conjointement le Conseil des Ministres. L'évaluation de la valeur nette de la société devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation d'une société d'Etat en société d'économie mixte n'entraîne pas sa dissolution.

ARTICLE 23 : **DE LA DISSOLUTION**

La dissolution de la société est décidée par le Conseil des Ministres, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- L'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la société ;

- La société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé des Finances ou le Président du Tribunal saisi sur requête, désigne un Liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président devra mettre en œuvre les diligences prévues par la loi en la matière. Il doit notamment :

- inventorier et arrêter le passif de la Société ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la société et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat en rémunération du capital ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 24: **FORMALITES ET POUVOIRS**

Pour publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la société, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
